

**ARRETE** portant sur la désignation de la personne  
responsable de l'accès aux documents administratifs

N°143/2007

**Le Président de la Communauté de Communes Fumelois-Lémance,**

**Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978** modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et notamment son article 24 ;

**Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005** relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques et particulièrement ses articles 42, 43 et 44 ;

**Considérant que chaque établissement public de coopération intercommunale** regroupant un population de 10 000 habitants ou plus doit désigner un représentant en qualité de responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques en lien avec la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En application du décret du 30 décembre 2005 susvisé, Mme Stéphanie BORIE, DGS, est désignée comme personne responsable de l'accès aux documents administratifs et aux questions relatives à la réutilisation des informations publiques en lien avec l'action de la CADA.

Communauté de Communes Fumelois-Lémance  
Place Georges Escande  
47500 FUMEL

Tel: 05 53 40 46 70

Fax: 05 53 71 35 16

[sborie@cc-dufumelois.fr](mailto:sborie@cc-dufumelois.fr)

En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera suppléée par Mme Marie-Hélène COSSE.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera

- notifié aux intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site Internet de la CCFL.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à la C.A.D.A.

Fait à Fumel, le 27 Août 2007

Le Président,

**Jacques FAUX**

Transmis au représentant de l'état le : 27 Août 2007

Le Président de la Communauté de Communes Fumelois-Lémance,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.